

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les Abymes, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société d'Equarissage de la Guadeloupe

Chemin de Baimbridge
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2023-331
Code AIOT : 0022100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement Société d'Equarissage de la Guadeloupe implanté Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de stockage et de traitement de sous-produits animaux est à l'origine de nombreuses nuisances pour les riverains (odeurs, rejets aqueux, rejets atmosphériques, etc.).

Elle a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure en date du 07/07/2020, du 08/03/2022 et du 29/06/2023, ainsi que de sanctions administratives (astreinte journalière pour les odeurs en date du 08/03/2022 et pour les effluents aqueux en date du 29/06/2023).

Dans le cadre du suivi des sanctions en cours et de la gestion des plaintes, elle fait donc l'objet de contrôles réguliers par l'inspection des installations classées (1 à 2 visites par an).

L'inspection a effectué une inspection inopinée le 23/08/2023 en binôme avec l'inspecteur sanitaire de la DAAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Equarissage de la Guadeloupe
- Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEG exploite une installation d'entreposage et de traitement de déchets de sous-produits animaux située sur la commune du Lamentin. Cette installation dispose d'une autorisation préfectorale au titre des installations classées et d'un agrément sanitaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions de nettoyage et de désinfection
- les conditions de réception des déchets et la gestion des déchets
- la gestion des odeurs
- la gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des odeurs - Performance de collecte et traitement des odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3-I, 3.1.3-II et 3.1.3-V	AP de mise en demeure du 07/07/2020 AP de mise en demeure du 08/03/2022 AP d'astreinte journalière du 08/03/2022	Liquidation partielle d'astreinte	
3	Gestion des effluents aqueux - Respect des valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.4	AP de mise en demeure du 08/03/2022 AP d'astreinte journalière du 29/06/2023	Amende	
4	Gestion des effluents aqueux - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Gestion des effluents aqueux - Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3 et 4.3.4	AP de mise en demeure du 26/06/2023	Maintien mise en demeure par lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gestion des effluents aqueux - Réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.4 et 4.2.3	AP de mise en demeure du 26/06/2023	Maintien mise en demeure par lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Gestion des déchets - Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3 II	AP de mise en demeure du 26/06/2023	Maintien mise en demeure par lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Gestion des déchets - Déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 5.1.3	AP de mise en demeure du 26/06/2023	Amende	
11	Activité de déconditionnement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des odeurs - Surveillance des émissions odorantes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Gestion des déchets - Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3 II	/	Sans objet
10	Gestion des déchets - Utilisation des graisses animales comme combustible	Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEG a repris en 2019 une installation qui présentait de nombreux dysfonctionnements et fait preuve de volonté pour mettre son installation aux normes, mais dans un contexte financier délicat avec peu de marge de manoeuvre, et où chaque panne technique ou retard dans la chaîne logistique de fourniture de pièces détachées conduit l'installation à générer potentiellement des odeurs hors cadre normal d'exploitation.

Depuis la reprise de l'installation par la SEG, 188 k€ de travaux ont été réalisés, pour lesquels une demande de subvention par le FEADER a été faite par la SEG à la Région. La demande est toujours

en cours d'instruction à date mais il a été indiqué à la SEG que seuls 70 k€, correspondant aux factures postérieures à novembre 2021, feront l'objet d'une subvention.

La SEG ne dispose d'aucune avance de trésorerie, notamment du fait du recouvrement infructueux des factures de certains clients. Ce manque d'avance de trésorerie et le montant des subventions FEADER disponible à date retardent la mise en oeuvre des travaux de mise en conformité nécessaires.

Malgré les travaux déjà engagés et les mesures envisagées, l'inspection a relevé des non-conformités qui peuvent présenter des impacts et nuisances importants pour les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard de ces constats, l'inspection propose :

- une nouvelle mise en demeure portant sur la régularisation administrative de l'activité de traitement des sous-produits animaux conditionnés ;
- une amende administrative pour la mauvaise gestion des déchets produits et les rejets non-conformes des effluents aqueux ;
- la liquidation partielle de l'astreinte concernant la gestion des odeurs.

Pour ce qui concerne les autres non-conformités déjà identifiées, les propositions de mise en demeure sont maintenues dans l'attente de la réalisation des travaux qui sont déjà engagés par l'exploitant, et qui font notamment l'objet d'un financement FEADER.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des odeurs - Surveillance des émissions odorantes
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.2.4 :</u> a) Étude de dispersion et concentration d'odeurs Dans les installations telles que GEDEG traitant par déshydratation des sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %), tel que l'exploitant l'a démontré dans l'étude de dispersion¹ de son étude d'impact. Cette fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité de l'unité de traitement des odeurs. Afin de vérifier la conformité des installations, l'exploitant fait réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'usine : ◦ des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact ; ◦ une étude de dispersion d'odeur sur la base des concentrations d'odeur ainsi mesurées. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. b) Surveillance des émissions odorantes Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue ci-avant, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/m³ une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uoE/m³ et supérieure à 5 000 uoE/m³ , une mesure semestrielle est réalisée. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³ , une mesure annuelle est réalisée.
Constats : L'étude d'avril 2023 réalisée sur la base de prélèvements effectués le 20 mars 2023 a montré le non-respect de la valeur limite d'émission de 5 uo/Nm³ en dehors de l'emprise du site. Toutefois, les résultats de la modélisation montrent un impact limité pour les riverains. Compte tenu des valeurs obtenues, et conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, une nouvelle campagne de mesure sera effectuée du 19 au 21 septembre 2023, avec un objectif de respecter le délai réglementaire de 30 h entre le prélèvement et la quantification des odeurs par un jury de nez. L'exploitant a transmis le bon de commande en date du 1^{er} août 2023 pour l'intervention du bureau d'étude de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des odeurs - Performance de collecte et traitement des odeurs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3-I, 3.1.3-II et 3.1.3-V
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.3-I (visé par un AP MED du 07/07/2020 et un AP astreinte journalière du 08/03/2022) :</u> L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des sous-produits réceptionnés dans les installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux. <u>Article 3.1.3-III (visé par un AP MED du 07/07/2020 et un AP astreinte journalière du 08/03/2022) :</u> L'exploitant doit collecter l'ensemble des gaz odorants froids et des buées de cuisson afin de les diriger respectivement vers l'unité de traitement des odeurs et l'unité de condensation des buées. <u>Article 3.1.3-V (visé par un AP MED du 08/03/2022) :</u> Les gaz odorants issus de l'usine sont captés et traités à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par une mise en dépression suivi d'un traitement. Ce traitement est réalisé dans une unité de traitement des odeurs comprenant un traitement physico-chimiques (type laveur de gaz) couplé à un traitement biologique (type biofiltre).
Constats : L'exploitant a pris plusieurs dispositions afin de limiter les émissions d'odeurs et améliorer la performance de collecte et de traitement des odeurs, notamment : - un renforcement de l'isolation du bâtiment : la société TDI Isolation a effectué le 28/08/2023 des travaux d'isolation thermique en toiture du bâtiment. Ces travaux devraient également améliorer le confinement des odeurs à l'intérieur du bâtiment. L'inspection a constaté, lors de la visite, la réalisation de ces travaux. L'inspection a constaté que certaines zones n'ont pas pu être isolées en raison de la présence de tuyauteries et autres équipements ne permettant pas l'intervention sur l'ensemble de la toiture ; - la maintenance des équipements de traitement des odeurs : l'exploitant avait procédé au remplacement des copeaux de bois sur le biofiltre en novembre 2022. Suite aux conclusions de l'étude odeurs de 2022, l'exploitant procède à un nettoyage toutes les semaines des dévésiculeurs de l'unité de désodorisation qui étaient obstrués et à un contrôle du bon fonctionnement de la pompe à soude par un suivi journalier du niveau de soude. Par ailleurs, afin d'optimiser l'aspiration des gaz odorants, des push pulls supplémentaires ont été commandés. L'exploitant a présenté un bon pour accord en date du 28/02/2023. L'exploitant reste cependant en attente de trésorerie pour finaliser le paiement de la commande (6 566 €) et pouvoir être livré des 3 derniers push pulls. Compte tenu du fait que l'exploitant n'a pas présenté d'étude permettant de justifier que les mesures déployées permettent de limiter l'impact olfactif à un niveau satisfaisant (en référence au seuil de 5 uo/m³), l'inspection propose, à ce stade, une liquidation partielle de l'astreinte journalière sur la période s'étendant des dernières mesures olfactives jusqu'à la date d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Gestion des effluents aqueux - Respect des valeurs limites de rejets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.4 (visé par un AP MED du 08/03/2022 et un AP astreinte journalière du 29/06/2023) :</u> Les effluents traités par la station doivent respecter les valeurs limites suivantes : DCO : 125 mg/l DBO5 : 30 mg/l MES : 35 mg/l Azote global : 30 mg/l Phosphore total : 5 mg/l
Constats : Les résultats d'analyse montrent des valeurs de rejet non-conformes, avec une importante dégradation de la qualité des rejets aqueux entre les mois d'avril 2022 et d'avril 2023 qui est liée à plusieurs dysfonctionnements (problème d'extraction de boues qui a duré plusieurs mois, dysfonctionnements récurrents de la turbine, etc.) (voir Annexe 1). Suite à une intervention de la société Karukera assainissement et à la remise en fonctionnement de la turbine, la qualité des rejets aqueux s'est améliorée depuis avril 2023 mais ceux-ci restent encore non-conformes, malgré des performances de traitement de la station d'épuration comprises entre 80 à 95 % d'abattement de la pollution selon les paramètres. L'exploitant s'est engagé dans une démarche visant à améliorer les performances de traitement de la station d'épuration via, dans un premier temps, la réalisation d'un audit de la station d'épuration. Il sera accompagné par l'Office de l'Eau pour la réalisation de cet audit, via une demande de subvention en cours de préparation. Cet audit devrait permettre d'identifier les actions à mettre en place pour améliorer les performances de la station d'épuration et ainsi respecter les valeurs limites d'émission. Compte tenu de la non-conformité persistante des rejets aqueux et de l'impact pour les intérêts visés aux articles L. 211-10 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose une sanction administrative. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 29/06/2023 a été notifié par courrier du 18/07/2023, et réceptionné par l'exploitant en date du 26/07/2023. Les dernières analyses transmises par l'exploitant datent du 27/07/2023. Compte tenu de ces délais, l'inspection ne propose pas, à ce stade une levée partielle de l'astreinte journalière pour la période pour laquelle les rejets aqueux présentaient une non-conformité. Toutefois, compte tenu des rejets constatés sur les derniers mois, l'inspection propose une amende administrative. Le montant de l'amende proposé, qui s'élève à 5 000 euros, est défini en fonction des nuisances de ces rejets aqueux non-conformes qui sont susceptibles d'être générées pour les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative est proposé en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 4 : Gestion des effluents aqueux - Autosurveillance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3 :</u> Le dispositif d'autosurveillance des rejets est composé a minima : - un canal type venturi avec débitmètre - système de prélèvement - mesure pH-température
Constats : L'exploitant a reçu plusieurs devis en date du 14/06/2023 pour l'acquisition de matériels de laboratoire afin de lui permettre de procéder aux prélèvements et aux analyses quotidiennes en interne. Ces devis font l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Office de l'Eau. L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancement de la mise en conformité des dispositifs d'autosurveillance de son installation. L'inspection rappelle que, dans tous les cas, l'exploitant a l'obligation d'effectuer a minima une mesure annuelle par un laboratoire agréé. L'inspection maintient à ce stade la mise en demeure dans l'attente de la mise en conformité, mais ne propose pas de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des effluents aqueux - Station d'épuration
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.3.3 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.3 (article visé par un AP MED du 26/06/2023) :</u> La station d'épuration du site comporte les principaux équipements suivants : - un poste de relevage avec un dégrillage par tamis rotatif, - un bassin d'aération d'un volume 700 m3 (boues extraites par le fond du bassin), - un dispositif d'extraction et de conditionnement des boues, - un module de filtration membranaire type BRM (Bioréacteur à membranes). Le poste de relevage est équipé de 2 pompes de relevage suffisamment dimensionnées. La mise en marche et l'arrêt des pompes de relevage est déclenché en fonction du niveau d'eau dans la cuve de relevage. <u>Article 4.3.4 (article visé par un AP MED du 26/06/2023) :</u> Après vérification du respect des paramètres fixés à l'article 4.3.3 ci-dessus, l'exploitant peut rejeter ses effluents traités par la station vers un "traitement de finition", avant rejet au milieu naturel. Le traitement de finition peut être constitué par un filtre planté de macrophytes, suffisamment dimensionné. Les bassins du filtre planté de macrophytes sont régulièrement entretenus : faucardage des macrophytes et curage du fond des bassins dès que nécessaire.
Constats : La station d'épuration présente régulièrement des dysfonctionnements qui génèrent des charges polluantes très importantes. Même lorsque la STEP fonctionne correctement, et ce malgré un rendement épuratoire compris entre 80 et 95 %, les valeurs limites de rejets ne sont pas respectées. L'exploitant envisage d'effectuer un audit sur la conformité de la STEP. L'exploitant a reçu un devis en date du 01/08/2023 pour la réalisation de cet audit qui devrait permettre de proposer des pistes d'amélioration de l'efficacité de la STEP portant notamment sur : - un traitement des graisses qui est actuellement inexistant ; - le système de traitement tertiaire, le BRM, qui est actuellement hors service ; - l'extraction et le traitement des boues ; la table d'égouttage présente sur le site n'est pas utilisée. Ces devis fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Office de l'Eau. Compte tenu de l'astreinte journalière déjà en cours sur la qualité des rejets aqueux, et du fait que la qualité des rejets aqueux est conditionnée par la performance de traitement de la station d'épuration, l'inspection ne propose pas de nouvelle suite administrative. L'arrêté de mise en demeure est maintenu dans l'attente de la mise en conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des effluents aqueux - Réseaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 4.2.4 et 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 4.2.2 (visé par un AP MED du 26/06/2023) :</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. <u>Article 4.2.3 (visé par un AP MED du 26/06/2023) :</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux illisible réalisé en 2017 et qui porte une mention "document à faire valider". L'exploitant a reçu un devis en date du 01/06/2023 de la société HYGITECH pour la réalisation du plan des réseaux. Ce devis fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Office de l'Eau. L'inspection ne propose pas d'autres suites administratives à ce stade. Concernant l'entretien du réseau, l'exploitant procède à un hydrocurage mensuel des réseaux. L'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société APR service en date du 11/08/2023. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des déchets - Propreté des installations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.3.II :</u> Tous les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.
Constats : L'inspection a constaté que les locaux étaient dans un état de propreté satisfaisant. L'exploitant effectue un nettoyage systématique de la zone de réception après chaque passage de camion, un nettoyage journalier des sols de l'ensemble du site en fin de journée et un nettoyage hebdomadaire de l'ensemble des équipements (le vendredi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets - Réception des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.1.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.3.II (visé par un AP MED du 29/06/2023) :</u> Dès réception, les sous-produits animaux sont acheminés vers l'une des deux chaînes de traitement, adaptée à leur catégorie (C1 ou C2/C3). Le site dispose toutefois d'une chambre froide, en cas de besoin d'entreposer les sous-produits animaux quelques heures avant leur traitement. En aucun cas les sous-produit réceptionnés ne sont entreposés à température ambiante. Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les rideaux métalliques en entrée du site étaient maintenus fermés. Etant donné que la chambre froide pour les sous-produits de catégorie 1 ne fonctionne pas, l'ensemble des déchets appartenant à cette catégorie sont traités dès leur réception. Toutefois, la société SODECARN, en charge de la collecte et du transport des cadavres d'animaux, ne disposant pas actuellement de chambre froide non plus, et afin de ne pas bloquer cette filière pour des questions de salubrité publique, un container frigorifique leur appartenant a été positionné à l'entrée du site de la SEG. Afin de limiter les odeurs, le déchargement des cadavres d'animaux du container frigorifique et leur transfert vers les trappes de réception est effectué en dehors des phases de cuisson. L'exploitant a un projet d'acquisition d'un ensemble de production froid. Ce projet sera financé dans le cadre du FEADER. L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancement de la mise en conformité du stockage en froid des sous-produits animaux. L'inspection maintient à ce stade la mise en demeure dans l'attente de la mise en conformité, mais ne propose pas de nouvelle suite administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des déchets - Déchets sortants
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.3 (visé par un AP MED du 29/06/2023) :</u> Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs bacs de déchets sortants (principalement des graisses) dans un état très dégradé, entreposés à l'extérieur, en l'absence de bacs de fermeture, et exposés aux intempéries. Des traces de lessivage étaient apparents au sol. (voir Annexe 2) L'exploitant a exposé à l'inspection les problématiques des bacs qui sont insuffisants et inadaptés pour permettre un fonctionnement optimal à la fois sur le site de traitement de la SEG, mais également sur l'ensemble de la filière de collecte auprès de leurs clients, et qui peuvent générer des dysfonctionnements ponctuels sur le fonctionnement de la filière alimentaire. L'exploitant a un projet d'acquisition de plusieurs bacs d'équarrissage. Ce projet sera financé dans le cadre du FEADER. L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancement de la mise en conformité de son installation. Toutefois, compte tenu des constats de l'inspection sur les conditions d'entreposage des déchets sortants, et des nuisances qui sont susceptibles d'être générées pour les intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose une amende administrative d'un montant de 500 euros, montant proportionné aux enjeux identifiés. Un projet d'arrêté d'amende administrative est proposé en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 10 : Gestion des déchets - Utilisation des graisses animales comme combustible
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.2 : Dans le cas où l'utilisation des graisses animales comme combustibles (en substitution du fioul) est autorisée par l'agrément sanitaire délivré par la DAAF, les rejets devront respecter a minima les valeurs limites de rejets.
Constats : L'exploitant a fait l'acquisition d'une centrifugeuse et d'un brûleur en vue de limiter l'utilisation de gasoil et permettre une valorisation énergétique des graisses animales. Ces dernières sont actuellement éliminées en ISDND. Cela permettra par ailleurs à l'exploitant de réduire de manière notable ses coûts d'exploitation. L'acquisition de la centrifugeuse et du brûleur a fait l'objet d'une demande de subvention FEADER. La centrifugeuse a été livrée et installée en mars/avril 2023. L'inspection a relevé la présence de la centrifugeuse lors de la visite du site. L'exploitant reste encore en attente de la réception du brûleur. L'exploitant devra informer l'inspection de la mise en service de la centrifugeuse et du démarrage de l'utilisation de graisses animales en tant que combustible. L'inspection rappelle que l'exploitant devra procéder à une mesure de la qualité des rejets en sortie de cheminée afin de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Activité de déconditionnement
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant effectue le traitement de sous-produits animaux conditionnés (briques de lait, aliments conditionnés sous vide, etc.). Il indique que ces sous-produits peuvent être déconditionnés (dans le cas des aliments conditionnés dans des emballages métalliques) ou ne le sont pas (dans le cas des aliments conditionnés dans des emballages plastiques ou cartonnés). L'inspection rappelle à l'exploitant que tous les sous-produits animaux doivent être déconditionnés avant traitement. De plus, l'activité de déconditionnement relève de la rubrique 2783 de la nomenclature des installations classées : "2783. Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j E 2. Inférieure à 30 t/jDC" L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant qui devra régulariser sa situation administrative en : - soit arrêtant son activité de déconditionnement, et l'ensemble des produits conditionnés qui sont réceptionnés sur le site seraient envoyés et traités vers une installation de déconditionnement dûment autorisée à cet effet ; - soit en déposant un dossier de déclaration ou d'enregistrement au titre des ICPE pour son activité de déconditionnement, afin de pouvoir assurer le déconditionnement de l'ensemble des déchets conditionnés réceptionnés. L'inspection informe l'exploitant qu'un seul établissement connu sur le territoire, la société TRIONS, exerce une activité de déconditionnement des biodéchets. L'exploitant pourra se rapprocher de celle-ci pour discuter d'éventuelles possibilités de coopération. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

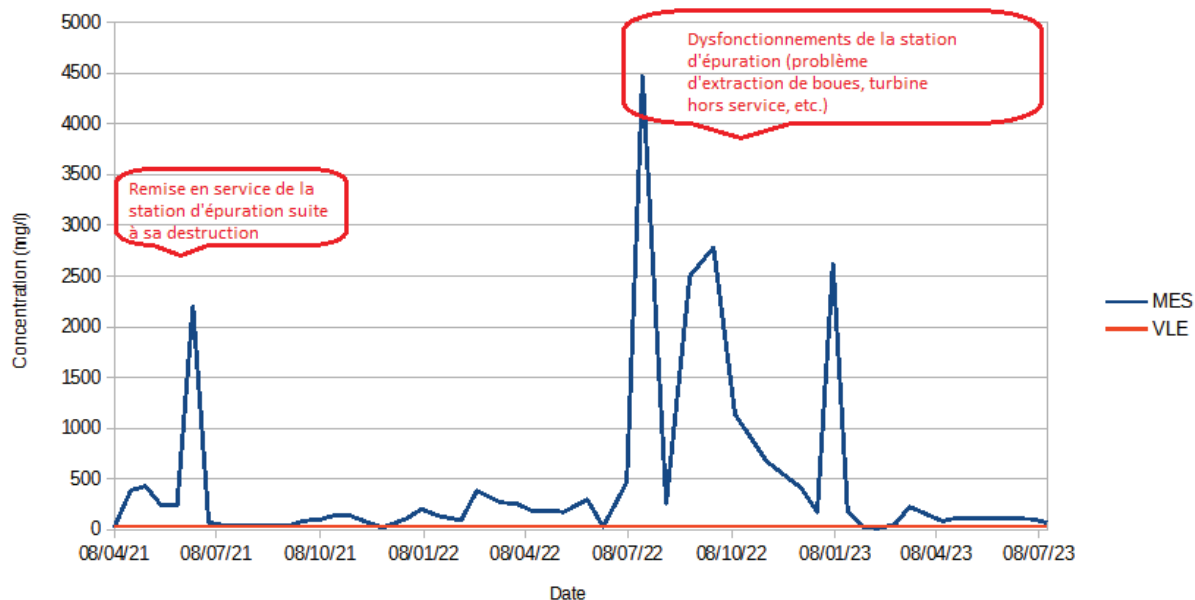
ANNEXE 1 – BILAN DES RESULTATS DES REJETS AQUEUX

Paramètre "Matières en suspension (MES)"

Valeur limites d'émission : 35 mg/l

Concentration moyenne sur la période comprise entre avril 2022 et avril 2023 : 777 mg/l

Concentration maximale atteinte en juillet 2022 : 4 467 mg/l

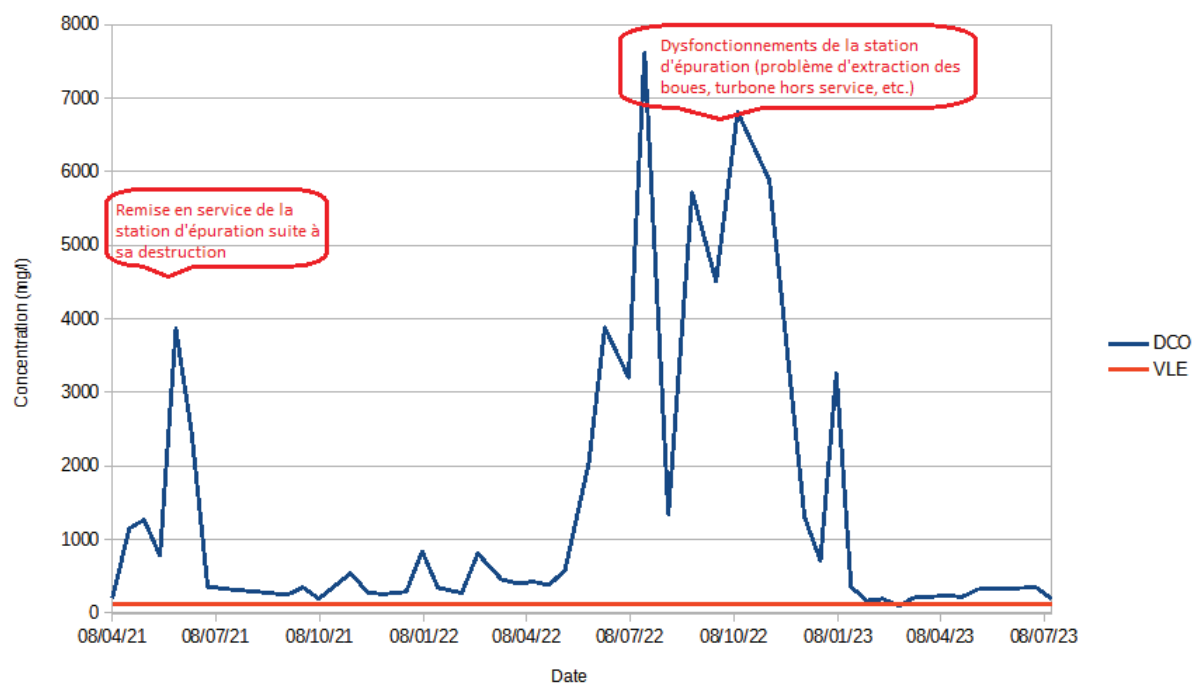


Paramètre "Demande Chimique en Oxygène (DCO)"

Valeur limites d'émission : 125 mg/l

Concentration moyenne sur la période comprise entre avril 2022 et avril 2023 : 2 234 mg/l

Concentration maximale atteinte en juillet 2022 : 7 615 mg/l

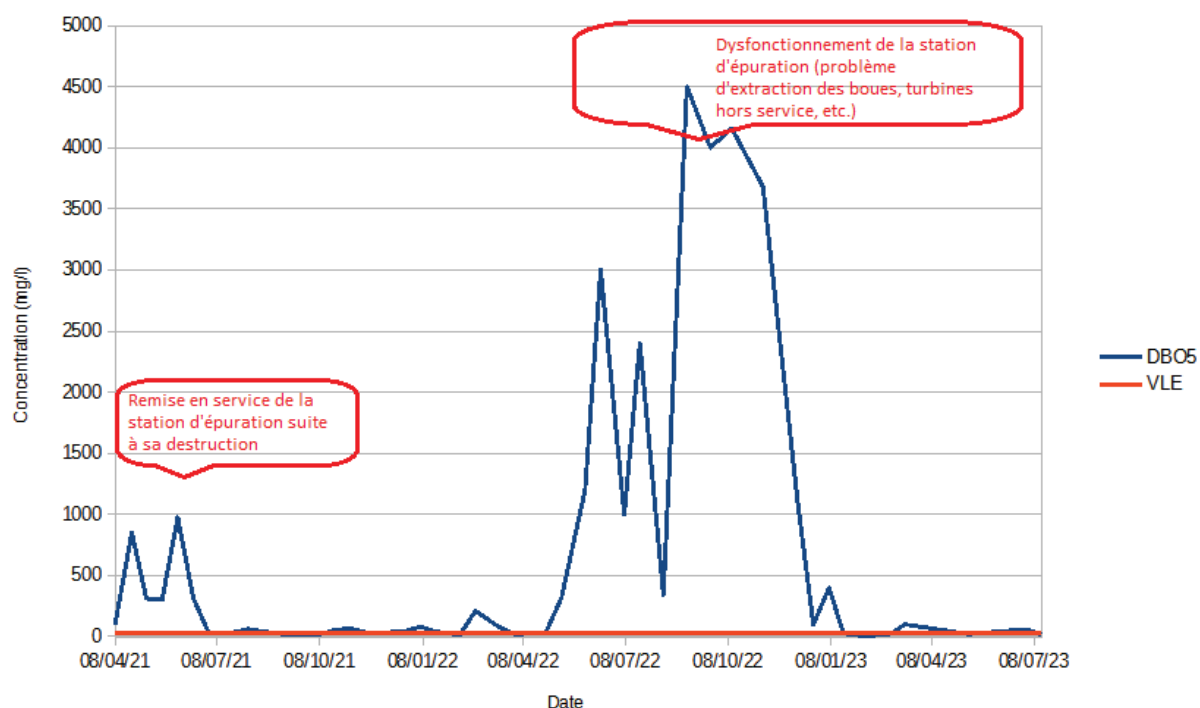


Paramètre "Demande Biologique en Oxygène (DBO5)"

Valeur limites d'émission : 30 mg/l

Concentration moyenne sur la période comprise entre avril 2022 et avril 2023 : 1 323 mg/l

Concentration maximale atteinte en septembre 2022 : 4 500 mg/l

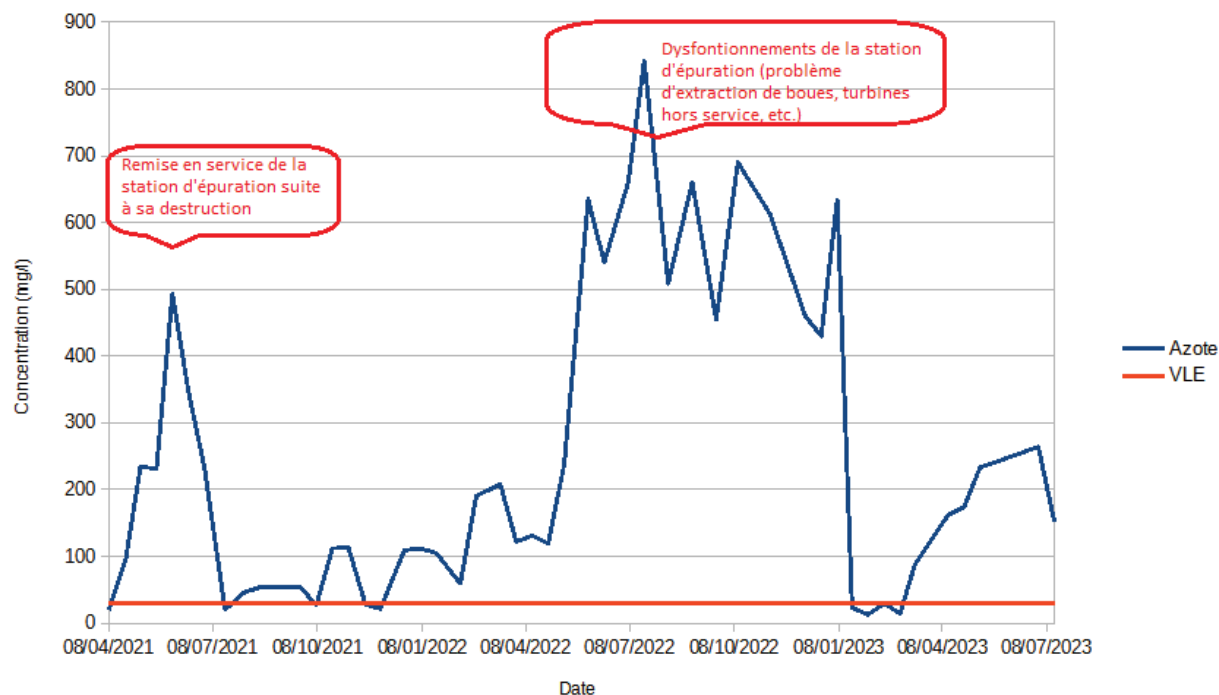


Paramètre "Azote global (NGL)"

Valeur limites d'émission : 30 mg/l

Concentration moyenne sur la période comprise entre avril 2022 et avril 2023 : 378 mg/l

Concentration maximale atteinte en juillet 2022 : 842 mg/l

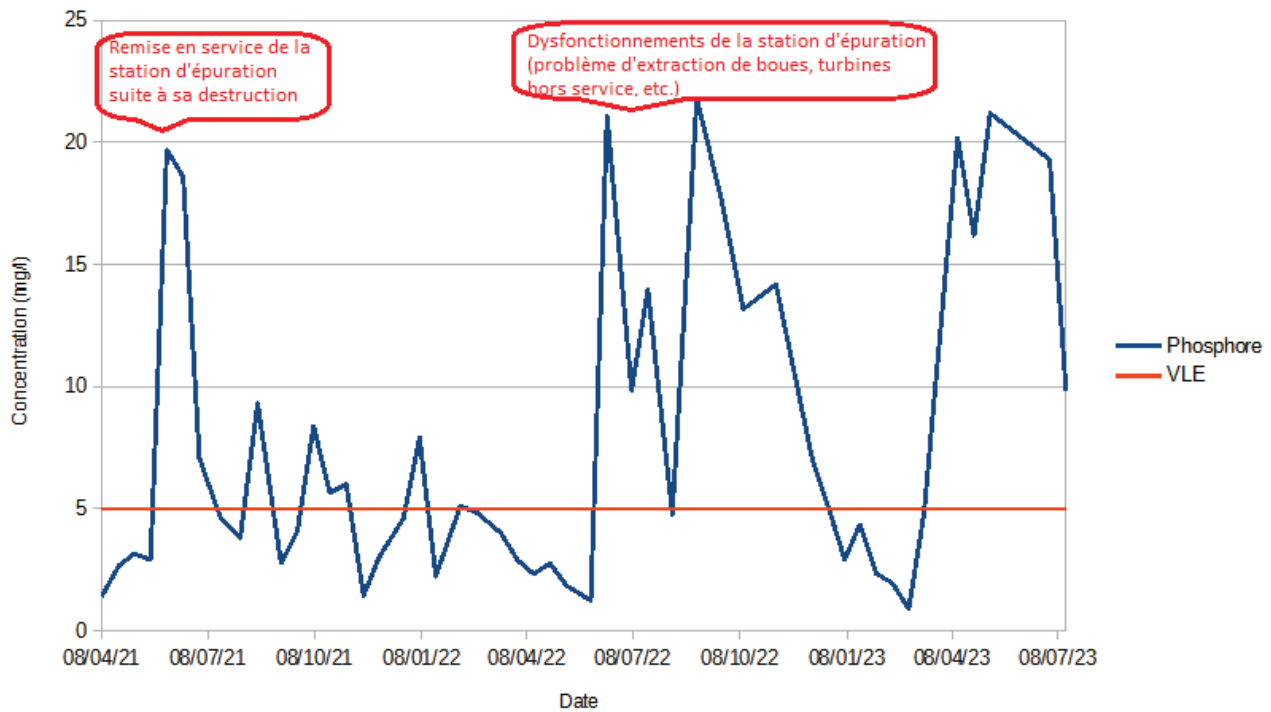


Paramètre "Phosphore total (Ptot)"

Valeur limites d'émission : 5 mg/l

Concentration moyenne sur la période comprise entre avril 2022 et avril 2023 : 10 mg/l

Concentration maximale atteinte en septembre 2022 : 17 mg/l



ANNEXE 2 – CONSTATS DES CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DECHETS SORTANTS

